



ALLEMAGNE

Fumure verte pour idées brunes

Attaquée de toutes parts, l'agriculture bio se passerait bien de certains renforts... En Allemagne, un parti d'extrême droite a annoncé qu'il y avait des points communs entre son idéologie et les principes fondamentaux de l'agriculture biologique, jusqu'à affirmer publiquement soutenir ce secteur.

Ce parti, le Nationale Demokratische Partei (Parti national démocratique, NPD) défend les aides à la conversion et les circuits courts de proximité. L'agriculture conventionnelle et l'élevage industriel seraient risqués (vache folle, OGM etc.) ; la mondialisation des échanges commerciaux et le capitalisme seraient les coupables. C'est un discours jouant sur les peurs.

Le concept agro-géographique de *gewachsene Kulturlandschaft*, littéralement « paysage cultivé aménagé au fil du temps » est récupéré sous deux angles : d'une part, un angle « géodéterministe » qui justifierait que la « race allemande » se développe pleinement dans un paysage germanique – le paysan qui cultive cette terre tient alors un rôle clé et le local est préféré ; d'autre part, un angle « biologiste » revendiquant l'héritage et la transmission d'une information génétique « pure », celle des paysans, des plantes cultivées et des races élevées, et donc opposé aux OGM.

Le discours du NPD reprend ensuite certains éléments des cahiers des charges des fédérations de producteurs biologiques (Demeter, Bioland, Naturland), par exemple l'idée de la ferme considérée comme un « organisme », celle de l'« organique », d'un « mode de production holistique ».

Choqué, le secteur du bio conteste énergiquement ces rapprochements. Jugeant les idées

LE POINT COMMUN ENTRE EXTRÊME DROITE ET AGRICULTURE BIO



brunes incompatibles avec une éthique fondée sur les droits fondamentaux dans des sociétés démocratiques, et cette instrumentalisation inacceptable, les fédérations ont sans tarder modifié les statuts pour éliminer les moutons noirs (2013).

Tous les grands partis en Allemagne se sont « écologisés » au fil du temps et leurs programmes font référence à l'agriculture biologique. Il n'est guère surprenant que l'extrême droite s'y intéresse aussi. L'écologie est un thème qui transcende largement les clivages partisans.

Source : Franke Nils. Ganzheitlich und organisch mit braunem Anstrich. *Ökologie & Landbau*, 165, 1/2013, pp. 50-52

ALLEMAGNE-EUROPE

Tourte au colza et biodiesel

L'huile de colza, de par sa composition intéressante en acide gras oméga 3, est déjà largement utilisée dans l'alimentation humaine. Des chercheurs de l'université d'Iéna ont isolé une protéine des tourteaux de colza et conclu à sa bonne valeur nutritionnelle pour l'homme. Elle se substituerait parfaitement aux protéines du soja. Des demandes d'autorisation pour des utilisations comme aliment pour l'homme sont en cours auprès de l'Union européenne.

L'extraction de protéines à partir de tourteaux pourrait permettre de créer des produits végétaux innovants, répondant à diverses attentes, comme celles des végétariens, des consommateurs soucieux de leur santé, dégoûtés des circuits de vente illisibles de la viande ou simplement curieux de nouveautés sur le marché alimentaire.



Valoriser les tourteaux dans l'alimentation humaine au lieu d'en nourrir les animaux d'élevage : un argument de poids dans les débats sur la capacité de l'agriculture à nourrir une humanité toujours plus nombreuse. Du gaspillage en moins, argumenteront certains. Un débouché de plus, encourageant l'introduction dans les rotations du colza, plante qui rend disponible l'azote du sol pour d'autres. Sans compter que les biocarburants deviendraient ainsi un vertueux coproduit de cette noble perspective !

Pour Sofiprotéol, le glissement de la défense des biocarburants, initialement « produits verts », à celle de coproduits des tourteaux pour animaux, se poursuivra certainement : le biodiesel apparaîtra-t-il bientôt comme un sous-produit qu'il sera utile et citoyen de consommer ? Cette conception de la lutte contre le gaspillage pourrait rendre perplexes même les éleveurs, et nourrir plus encore les controverses sur la concurrence entre productions alimentaires et non-alimentaires.

BRETAGNE

Pas trop fines les épluchures

En 2011, une entreprise française – Arjowiggins creative paper – avait proposé un papier à base d'algues vertes, stratégie de niche pour l'industriel. Deux ans plus tard, mauvaise nouvelle : les algues vertes sont toujours là, le papier toujours disponible à la demande.

Bonne nouvelle, Arjowiggins propose aujourd'hui un papier distribué par Antalis et incorporant de l'amidon issu d'épluchures de pommes de terre. « Curious matter » est le nom de ce papier, au toucher particulier, entre « sable » et « soie », disponible en sept couleurs, toutes nommées d'après les pommes de terre, comme Désirée Rouge, Majesté pourpre, et en quatre grammages.

Finie la triste et terne image des produits recyclés... Comme le dit le fascicule de présentation, « ce papier *up-cycled* cache ses origines modestes [les déchets industriels] derrière un rendu sophistiqué ». Innovation, lutte contre le gaspillage, et durabilité surtout, plus que les algues vertes espère-t-on : tant qu'on aimera les frites, il y aura des épluchures.

http://www.papetierdefrance.com/news/antalis_et_arjowiggins_creative_papers_levent_le voile_sur_le_curious_matter_-3857.aspx



FRANCE

Le bois ne sera pas gravé dans le marbre constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 mars 2013 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Syndicat français de l'industrie cimentière et la Fédération de l'industrie du béton, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe V de l'article L. 224-1¹ du Code de l'environnement. Il a rendu sa décision le 24 mai 2013. Extraits :

« 9. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'il est loisible au législateur

1. Le paragraphe V stipule : « Pour répondre aux objectifs du présent titre, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois ».

d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

10. Considérant qu'en donnant la compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles « certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois », le paragraphe V de l'article L. 224-1 du Code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi ; qu'il en résulte que le paragraphe V de l'article L. 224-1 du Code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution... »

Mais rien n'empêche de choisir ensuite sur des critères environnements (énergie, climat, déchets, pollution...) pour lesquels une mobilisation correcte du bois fournit de belles solutions !

Décision n°2013-317 QPC, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/cc2013317qpc.pdf>

FRANCE-USA

Pirates !!!

Le Haut conseil des biotechnologies (HCB) créé par l'article 3 de la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), est une instance indépendante chargée d'éclairer la décision publique sur toutes questions intéressant les biotechnologies. Elle comporte deux comités complémentaires indépendants : le Comité scientifique (CS) analyse l'impact des biotechnologies sur l'environnement et la santé publique ; le Comité économique, éthique et social (CEES) analyse les impacts socio-économiques. Il vient de rendre au gouvernement français une recommandation sur la question de l'évolution de la propriété industrielle en matière de sélection végétale.



Selon le HCB, la recommandation formule des propositions concrètes pour que la juste protection d'une innovation n'aboutisse « ni à bloquer le développement d'autres innovations, ni à accroître la dépendance des agriculteurs envers l'industrie semencière, ni à nuire au maintien d'une production et d'une offre de semences variées, respectueuses des choix diversifiés des agriculteurs et des consommateurs. » En particulier, la brevetabilité des gènes et caractères présents naturellement dans les plantes (que le CEES appelle « natifs ») risque de multiplier les verrous technologiques : on pense bien que ce n'est pas par hasard, mais peut relever d'une véritable stratégie concurrentielle. La Cour suprême des États-Unis a copié l'idée : il aurait fallu la breveter.

www.hautconseildesbiotechnologies.fr

WASHINGTON

Brevet humain, brevet pour rien...

La Cour suprême des États-Unis a déclaré unanimement le 13 juin 2013 que l'ADN humain ne pouvait être breveté. À l'origine, les brevets déposés dans les années 1990 par la société Myriad Genetics, sur deux gènes prédisposant à des cancers du sein, et à la source de test médicaux, voire de thérapies (futurs), ou de mastectomies (pas forcément célèbres) préventives. Les brevets, fournissant une domination absolue sur l'utilisation de l'information génétique, pouvaient étouffer concurrence et recherche. L'absence de brevets pourrait aussi décourager les investissements de recherche et d'innovation. Myriad a « découvert un gène important et nécessaire mais les découvertes aussi révolutionnaires, innovantes et brillantes soient-elles ne relèvent pas en soi » de la loi sur les brevets. En revanche, l'ADN artificiel peut être breveté car n'est pas un don de la nature... Vieux débat entre invention et découverte.

Donc, *dixit* la Cour : l'ADN humain n'est pas brevetable, car c'est un don de la nature (et Dieu là-dedans ?). Circulez... en cherchant bien, nous n'avons pas trouvé grand monde pour creuser.

Pourquoi seulement l'ADN humain ? Peut-être parce que Myriad brevetait des ADN humains, et que le résumé de la décision de la Cour parle effectivement d'ADN humain... Mais l'argumentaire de base, qui n'hésite pas à nous faire une leçon de biologie moléculaire avec Watson et Crick et les juristes réunis, invoque l'ADN naturel sans spécifier qu'il soit humain ou pas. Est-il encore difficile à certains de considérer que nous avons le même support génétique et souvent les mêmes gènes que les singes, les vers de terre, le maïs... ?

Pourquoi l'action de Myriad Genetics (le protagoniste « titulaire » des brevets) a-t-elle immédiatement bondi ? Affaire de sécurisation de l'horizon du business nous dit le site « boingboing »...

Pour finir, est-il à craindre ou à espérer que la séquence génétique naturelle de (par exemple) la tolérance au stress hydrique de certains individus végétaux soit protégée par brevet, ou libre, pour que ce soit son expression phénotypique dans une variété sélectionnée (voire protégée par COV) qui permette de reconnaître le travail de la grande famille des chercheurs, sélectionneurs, agriculteurs ? À suivre...

http://www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/12-398_1b7d.pdf
<http://boingboing.net/2013/06/17/making-sense-of-the-confusing.html>



BRUXELLES, PARIS

Pas besoin d'exiger le développement durable pour avoir le droit de le choisir

Les établissements publics, les collectivités territoriales, peuvent et doivent appliquer les objectifs de politiques de développement durable *via* leurs politiques d'achats. Dans ces structures, la mission environnement, ou plus largement développement durable (quand les composantes sociales, et économiques sont aussi prises en compte) est assurée de façon variée : service dédié, mission², réseau, etc. Ces structures se trouvent souvent en situation de prescripteurs par rapport à des services achats dont l'activité est particulièrement encadrée par le Code des marchés publics : de plus, les aspirations au développement durable ou à ses déclinaisons à la sauce propre à chaque entreprise se traduisent souvent par des attentes et des critères « non économiques », critères suspects par rapport au dogme de la concurrence la plus ouverte et non faussée qui structure les marchés dans une perspective européenne.

Ces critères « non économiques » doivent être liés à l'objet du marché (article 53-1 du Code des marchés et 53§1 de la Directive communautaire 2004/18/CE). Donc les critères environnementaux ne pouvaient s'appliquer qu'à des marchés concernant... l'environnement (il y a de nombreuses jurisprudences...).

La Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'État ont élargi la notion de lien avec le marché : par exemple les conditions d'exécution du marché peuvent être évaluées au regard de leurs externalités environnementales... même si l'appel d'offre ne comporte pas de clause environnementale (au sens de l'article 14 du Code des marchés publics) relative à l'objet même du marché. À noter que la jurisprudence du Conseil d'État (15 février 2013, Derichebourg/Polyurbaine) semble faire valoir cette approche aussi pour les critères sociaux ! Reste que par exemple des notions aussi complexes que le locavorisme qui tend à faire préférer la production du voisin au nom de critères environnementaux et/ou « sociaux » devront faire leurs preuves sur tous ces plans (*le Courrier* n'est pas juriste).

Environnement local, 996, rubrique Marchés publics.

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Jurisprudence/CE-363921-derichebourg-impact-environnemental.htm>

2. À l'INRA, chaque centre a un correspondant mission développement durable.